



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
 Direction du Développement Local et
 des Relations avec les Collectivités Territoriales
 Bureau de l'Environnement
 Installations Classées pour la Protection de
 l'Environnement

Arrêté préfectoral n°5645 du 12 février 2015 actualisant les prescriptions applicables aux installations de stockage de déchets non dangereux et inertes, exploitées par le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED), au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dites « IED » ;
- VU l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED susvisée ;
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;
- VU le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel 28 octobre 2010 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU les actes administratifs antérieurement délivrés au SIVOM de THOUARS puis à la société GENET et enfin au SMITED pour l'établissement exploité sur le territoire de la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- VU la correspondance en date du 25 octobre 2013 par laquelle le SMITED déclare le « statut IED » de son installation exploitée au lieudit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- VU la demande présentée par le SMITED en date du 15 avril 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieudit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU la demande présentée par le SMITED en date du 20 septembre 2014 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux sur l'installation exploitée au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

VU les dossiers déposés à l'appui des demandes précitées ;

VU le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis au SMITED, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 20 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation existantes et à venir, telles qu'elles sont définies, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS (SMITED), dont le siège social est situé Z.A.E. De Montplaisir à Champdeniers (79 220), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COULONGES-THOUARSAIS (79330), au lieu-dit La Loge, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux listés ci-dessous sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

- Arrêté préfectoral n° 999 du 9 mars 1983 autorisant le SIVOM de THOUARS à exploiter une décharge d'ordures ménagères au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral n° 2500 du 7 février 1994 autorisant la société GENET à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral n° 2865 du 4 août 1997 autorisant la société GENET à exploiter un centre d'enfouissement technique pour résidus urbains au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;

- Arrêté préfectoral n° 3208 du 23 juillet 1999 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral n° 3364 du 26 avril 2000 fixant des garanties financières pour l'exploitation du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 3512 du 21 février 2001 relatif au transfert d'exploitation du centre d'enfouissement technique situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS au profit du SMITED ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°3626 du 18 juillet 2001 relatif à la modification des conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique exploité par le SMITED au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n°3947 du 3 décembre 2002 relatif à l'exploitation par le SMITED du centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 autorisant le SMITED à créer un centre de stockage de déchets ultimes au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° A4702 du 28 décembre 2007 portant modification des garanties financières fixées pour le site de stockage de déchets de La Loge I sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° A4703 du 28 décembre 2007 portant modification des garanties financières fixées pour le site de stockage de déchets de La Loge II sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5054 du 30 décembre 2010 relatif à l'autorisation accordée au SMITED pour l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés situé au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5231 du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant le SMITED à exploiter un centre d'enfouissement technique au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5232 du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant le SMITED à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes ménagers et assimilés au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS ;
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 5437 du 7 mars 2014 autorisant l'augmentation temporaire de la quantité de déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le SMITED au lieu-dit « La Loge » sur la commune de COULONGES-THOUARSAIS.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2760-2	A	Installations de stockages de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installations de stockages de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux	40 000 tonnes par an
3540	A	Installations de stockages de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes		40 000 tonnes par an
2760-3	E	Installations de stockages de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockages de déchets inertes	Stockage de déchets inertes	10 000 tonnes par an
2910-B-2	E	Combustion. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW. a) en cas d'utilisation de biogaz autre que celui visé en 2910-C	<i>Rubrique liée à l'activité de combustion du biogaz</i>	0,350 MW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique 3540 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Coulonges Thouarsais	La Loge 1 : ancienne installation de stockage de déchets non dangereux fermé en 2007 Section A – parcelles n° 5, 6, 7, 8 et 9 La Loge 2 : installation de stockage de déchets non dangereux actuellement en fonctionnement Section A – parcelles n° 10, 13, 14, 19 à 26, 271 et 272 Installation de stockage de déchets inertes : Section A – parcelles n° 14 et 19	La Loge

L'emprise totale de l'installation représente 12,5 ha dont 7,5 ha destiné au stockage pour l'installation La Loge 1 et 15 ha dont 6,5 ha pour l'installation La Loge 2.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une installation de stockage de déchets non dangereux actuellement en post-exploitation (La Loge I) ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux actuellement en exploitation (La Loge II) ;
- des bassins de récupération de lixiviats pour chaque centre de stockage de déchets non dangereux ;
- une installation de stockage de déchets inertes ;
- des bassins d'eaux pluviales ;
- une plate-forme technique de combustion des biogaz et de traitement des lixiviats par évaporation ;
- des dispositifs de récupération des eaux internes, des lixiviats et des biogaz ;
- des installations communes à l'ensemble des activités du site : voiries, pont bascule, détecteur de radioactivité...

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les durées d'exploitation ci-dessous incluent la phase finale de remise en état du site. Pour les installations de stockage de déchets non dangereux et pour les installations de stockage de déchets dangereux, la durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

ARTICLE 1.4.1. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EN ACTIVITÉ

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux dénommé La Loge 2 est accordée pour une durée de 17 années à compter de l'arrêté préfectoral n° 4274 du 15 novembre 2004 autorisant la création d'un centre de stockage de déchets ultimes, soit jusqu'au 15 novembre 2021.

ARTICLE 1.4.2. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX EN POST-EXPLOITATION

L'installation de stockage de déchets non dangereux dénommé La Loge 1 a été fermé en octobre 2007, néanmoins, le dépôt de déchets inertes pour permettre le reprofilage du site est autorisée pour une période de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Une installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une période de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes triennales, à l'exception de la troisième période qui s'achèvera à la date de fin de réhabilitation du site faisant suite à l'arrêt du dépôt de déchets. Ce constat sera effectué par l'inspection des installations classées sur demande de l'exploitant. À chaque période correspond un montant des garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période selon le schéma prévisionnel d'exploitation et de suivi post-exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est calculé en référence à la valeur de l'indice des travaux publics TP01 en vigueur de mars 2013 (soit 706,4) lors de la dernière actualisation. Pour chacune des périodes à couvrir, le montant de la garantie à constituer devra être réévalué, sur la base de la valeur de ce même indice au début de la période couverte.

Article 1.5.2.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 »

L'indice TP initial de référence est 453,3 – avril 2001

Période	Années	Montant HT en euros	Montant HT en € actualisé
1	2005/2007	590 000	700 000
2	2008/2010	450 000	565 000
3	2011/2013	375 000	539 000
4	2014/2016	312 000	486 000
5	2017/2019	234 000	
6	2020/2022	173 000	
7	2023/2025	150 000	
8	2026/2028	117 000	
9	2029/2031	95 000	
10	2032/2034	81 000	
11	2035/2037	30 000	

Article 1.5.2.2. Installation de stockage de déchets non dangereux en activité « La Loge 2 »

L'indice TP initial de référence est 516,8 – octobre 2004

Période	Années	Montant HT en euros	Montant HT en € actualisé
1	2005/2007	-	-
2	2008/2010	532 000	586 000
3	2011/2013	764 000	962 000
4	2014	764 000	1 044 000
5	2015/2017	936 037	1 268 758
6	2018/2020	936 037	
7	2021	936 037	
8	2022/2026	702 028	
9	2027/2036	526 521	
10	2037	521 256	
11	2038	516 043	
12	2039	510 883	
13	2040	505 774	

14	2041	500 716	
15	2042	495 709	
16	2043	490 752	
17	2044	485 844	
18	2045	480 986	
19	2046	476 176	
20	2047	471 414	
21	2048	466 700	
22	2049	462 033	
23	2050	457 413	
24	2051	452 839	

Article 1.5.2.3. Installation de stockage de déchets inertes

Non applicable

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard un mois après la notification du présent arrêté dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations,

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la liquidation de l'installation de la société exploitante,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En préalable, l'exploitant remet au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières, ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier cette levée.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.6.1

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, de tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats. La zone d'implantation des aménagements éliminés est remise en état ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 du même code et conformément au dossier de demande d'autorisation.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude géotechnique de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées au moins depuis 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en termes d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations

	classées
24/09/2013	Arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/2008	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/06/2004	Arrêté du 29 juin 2004 pris en application de l'article R512-45 du code de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage et au débroussaillage des abords de l'installation.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions inscrites sur un cahier des charges imposés aux transporteurs.

Il prend les mesures nécessaire pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant s'assurera de la stabilité des talus et digues et prendra toutes les mesures nécessaires (compactage...) pour éviter les risques d'éboulements, notamment dans les zones de circulation d'engins et de camions.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3. AMENAGEMENT FINAL

Une fois l'exploitation achevée, le site de l'installation sera intégré dans son milieu naturel, conformément au projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire. Un reverdissement sera réalisé par semis de ray-grass et plantation d'arbres.

En fin d'exploitation, la hauteur maximale déposée, y compris la couverture, ne devra pas dépasser le profil présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Le profil donné à l'ensemble sera de 3 % minimum, de manière à limiter l'infiltration et favoriser le ruissellement.

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de l'installation prévue, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée, engazonnée et régularisée s'il y a lieu, de façon à présenter, en tout temps, un aspect satisfaisant. La couche finale comportera une membrane étanche facilitant le drainage des eaux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- A) le dossier de demande d'autorisation initial,
- B) les plans tenus à jour,
- C) les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- D) les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- E) les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- F) tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site toute la vie de l'installation, excepté les documents visés au F) qui doivent être conservés durant 5 années au minimum. En outre, les résultats de tous les contrôles et analyses des puits de contrôle visés au chapitre 4.4 sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection et le cas échéant au Préfet, les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Au moins 6 mois avant échéance (au préfet)
1.5.5	Actualisation des garanties financières	En tant que de besoin (au préfet)
1.6.1	Information quant à la modification des installations	Avant sa réalisation (au préfet)
1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impacts	En tant que de besoin (art R 512-33 du code de l'environnement) (au préfet)
1.6.5	Changement d'exploitant	Installation de stockage : avant changement (au préfet)
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité (au préfet)
1.6.6	Plan d'exploitation et mémoire sur l'état du site	6 mois avant le terme de suivi post-exploitation
2.5.1	Rapport d'incident et d'accident	Sous 15 jours suivant l'événement
3.2.3.1	Qualité du biogaz collecté	Une fois par an
3.2.3.2	Émissions des torchères	Une fois par an, dans le mois qui suit l'analyse
3.2.3.3	Émissions des installations de valorisation du biogaz	Une fois par an, dans le mois qui suit l'analyse
4.3.11	Suivi du volume des effluents liquides	Deux fois par an
4.3.11	Qualité des effluents liquides	Tous les semestres, dans le mois qui suit l'analyse
4.4.2	Résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines	Tous les semestres (ou plus fréquemment en cas de surveillance renforcée), dans le mois qui suit l'analyse
4.4.2	Mesures des niveaux des eaux souterraines	Deux fois par an (basses et hautes eaux) ou plus fréquemment en cas de surveillance renforcée
8.6	Mesure de la concentration des Légionelles	Tous les 2 mois ou plus fréquemment en cas de surveillance
9.4.1.1	Bilan annuel d'activité – Information du public	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année N+ 1 (au préfet)
9.4.1.2	Déclaration annuelle – Bilan des rejets	Une fois par an, avant le 31 mars de l'année N+1
9.2.7	Bilan hydrique	Une fois par an
9.2.6	Résultats des mesures acoustiques	Tous les 3 ans
9.4.1.1	Information du public	Une fois par an
9.4.1.2	Bilan des rejets	Une fois par an

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émis par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné dès le début de l'exploitation pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction, de transport ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement. Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900° C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 3.1.3. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement

des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VALEURS LIMITES (ODEURS)

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeurs est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de campings et établissement recevant du public.

Éloignement des tiers (m)	Niveau d'odeur sur site (UO/m ³)
100	250
200	600
300	2000
400	3000

UO : Unité d'odeur

Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Les voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception, de chargement, de déchargement ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières. Dans le même but, les véhicules transportant des déchets doivent circuler bâchés, à vitesse réduite, et l'arrosage des pistes est effectué en tant que de besoin par temps sec.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant ne puissent être à l'origine de dépôt de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.7. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejets doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44 052 et EN 13 284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Ces points de rejets sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJETS

Le biogaz est préférentiellement valorisé thermiquement et/ou électriquement ou à défaut éliminé dans une torchère à haut rendement et allumage automatique.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement :

- si le système n'est pas raccordé directement sur la torchère, l'installation de valorisation du biogaz est équipée d'un système de basculement automatique télé-géré à distance lui permettant en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'acheminer le biogaz vers la torchère afin d'être éliminé,
- la torchère de destruction du biogaz est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. Elle dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Les points de rejets sont repérés sur un plan de l'établissement tenu à jour.

ARTICLE 3.2.3. CONTRÔLE DES FLUX DE POLLUANTS COLLECTES ET REJETES

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 3.2.3.1. Contrôle de la qualité du biogaz collecté

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité du biogaz collecté.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 3.2.3.2. Valeurs limites des polluants rejetés en sortie de torchère

En sortie de torchère, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur portant les émissions à l'atmosphère de SO₂, CO, HCl, HF et poussières.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les paramètres mesurés annuellement devront respecter les seuils suivants :

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 300 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec pour la torchère.

Article 3.2.3.3. Valeurs limites des polluants rejetés en sortie des installations de valorisation (moteur / turbine)

En sortie d'installation de valorisation du biogaz, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur des gaz émis à l'atmosphère : NO_x, COV non méthanique, CO et poussières.

En cas de valorisation du biogaz, les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- poussières : 150 mg/Nm³
- NO_x : 525 mg/Nm³
- COV non méthanique : 50 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec pour les dispositifs de valorisation du biogaz (moteur / turbine).

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'alimentation en eau du site s'effectuera exclusivement par raccordement au réseau public d'adduction d'eau.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler notamment les eaux résiduelles polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.5. COLLECTE ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE

La position en dôme de l'exploitation permet de ne pas collecter d'eaux de ruissellement extérieures sur le site. En cas de risque de ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, dérive les eaux de ruissellement extérieures pour qu'elles ne pénètrent pas sur l'ISDND « La Loge 2 ». Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 4.2.6. EAUX VANNES

Les eaux vannes (sanitaires, lavabo, local du centre de tri, etc.) sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.2.7. COLLECTE ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES NON EN CONTACT AVEC LE DÉCHET ET DES EAUX SOUTERRAINES

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et si nécessaire les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 8.2.3 passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage.

Ils sont dimensionnés d'une part pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité et d'autre part pour garantir un débit donné de restitution au milieu naturel

Les bassins des eaux de ruissellement intérieures mis en place sont équipés de vannes ou tout autre dispositif équivalent permettant de contenir une pollution et de la traiter le cas échéant.

Les secteurs de la voirie interne susceptibles de présenter un risque qualitatif seront équipés d'un dispositif de prétraitement par déboureur et séparateur à hydrocarbures. Les éventuelles eaux de lavage des véhicules et du sol des ateliers seront dirigées vers un déboureur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les fossés de collecte. Ce dispositif sera suffisamment dimensionné pour éviter tout risque d'apport d'hydrocarbures dans le milieu naturel.

Les justificatifs du dimensionnement de chacun de ces ouvrages, prenant en compte notamment les évolutions nécessaires au fur et à mesure des extensions, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les aménagements nécessaires doivent être réalisés dans leur intégralité avant chaque extension qui le justifie.

Article 4.2.7.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 »

L'installation comporte 1 bassin de filtration (lit de graviers) sans rétention d'une superficie de 1 300 m² suivi d'un bassin de rétention de 400 m³ permettant de récupérer les eaux de ruissellement de la couverture finale.

Article 4.2.7.2. Installation de stockage de déchets dangereux en activité « La Loge 2 »

L'installation comporte 1 bassin de 200 m³ permettant de récupérer les eaux propres des alvéoles non encore exploitées, les eaux de ruissellement de la couverture provisoire ainsi que les eaux de drainage de la couverture finale.

ARTICLE 4.2.8. COLLECTE ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN CONTACT AVEC LES DÉCHETS (LIXIVIATS)

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 50 cm, par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'installation ne générera aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.

Article 4.2.8.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 »

L'installation comporte 6 bassins de stockage de lixiviats de 25 520 m³. Les lixiviats sont pompés à l'aide de pompes installées à tour de rôle sur les 14 puits et en fonction de la hauteur d'eau dans chacun des puits.

Article 4.2.8.2. Installation de stockage de déchets dangereux en activité « La Loge 2 »

L'installation comporte 4 lagunes successives de stockage des lixiviats pour l'ISDND en activité d'une surface totale de 9 504 m² pour un volume global de 12 350 m³. Les lixiviats sont dirigés en gravitaire vers les lagunes par un réseau de collecte spécifique. Le réseau de collecte dispose de regards permettant de pouvoir gérer individuellement chaque alvéole ou groupe d'alvéoles (maximum 3).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux de ruissellement extérieures au site,
- Eaux de ruissellement intérieures au site non en contact avec le déchet, issues du dôme,
- Eaux de ruissellement intérieurs au site, issues de zones imperméabilisées (ex : voirie, déchetterie, plate-forme technique...),
- Perméats (lixiviats traités),
- Concentrats : résidus de traitement des lixiviats.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP Int LG1
Nature des effluents	Eaux de ruissellement intérieures – La Loge 1
Exutoire du rejet	Milieu naturel via un réseau de fossés
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Milieu naturel récepteur	Rivière
Conditions de raccordement	Pas de convention
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP Int LG2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement intérieures – La Loge 2
Exutoire du rejet	Milieu naturel via un réseau de fossés
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Milieu naturel récepteur	Rivière
Conditions de raccordement	Pas de convention
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EP Ext LG2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement extérieures – La Loge 2
Exutoire du rejet	Milieu naturel via un réseau de fossés
Traitement avant rejet	Décantation en bassin
Milieu naturel récepteur	Rivière
Conditions de raccordement	Pas de convention
Autres dispositions	

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.10. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de ruissellement pluviales extérieures pour l'installation « La Loge 2 » doivent être collecté dans un réseau de collecte séparé.

Semestriellement, la composition des eaux de ruissellement pluviales externes sera mesurée notamment pour les paramètres suivants :

- pH, conductivité, COT, chlorures, manganèse ;
- DCO, DBO5, azote ammoniacal, azote global ;
- Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure ;
- Hydrocarbures, Haloformes.

Identification du point de prélèvement des eaux pluviales externes :

- EP Ext LG2 – Bassin paysager de rétention de l'eau de ruissellement amont (Loge 2)

Au moins une fois tous les 3 ans, les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4.3.11. SUIVI DE LA QUALITE DES EFFLUENTS LIQUIDES

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets, qui comprendra notamment le contrôle des lixiviats, des concentrats et des eaux de ruissellement internes.

Une mesure en continu du débit sera réalisée pour chaque rejet au milieu naturel, sauf pour le point de rejet des eaux exclusivement pluviales décrits à l'article 4.3.10 à savoir le point EP Ext LG2.

Des échantillons représentatifs de la composition moyenne sont prélevés pour la surveillance. Pour les lixiviats, les prélèvements s'effectueront d'une part en sortie des bassins de stockage visés à l'article 4.2.8 avant traitement, ainsi qu'avant rejet dans le milieu naturel après traitement. Pour les eaux de ruissellement internes, ils seront réalisés à la sortie de leurs bassins de stockage visés à l'article 4.2.7.

Les volumes des lixiviats traités par évaporation directe, par aspersion ou par le biais de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau sont déterminés annuellement.

Le volume des eaux de ruissellement rejetées est déterminé annuellement.

Semestriellement, la composition des eaux de ruissellement internes sera mesurée sur chaque point de prélèvement défini aux articles 4.3.11.1 et 4.3.11.2 ci-dessous, notamment pour les paramètres suivants :

- pH, conductivité, COT, chlorures, manganèse ;
- DCO, DBO5, azote ammoniacal, azote global ;
- Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure ;
- Hydrocarbures, Haloformes.

Trimestriellement, les hydrocarbures totaux seront également analysés en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Au moins une fois tous les 3 ans, les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les semestres, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 4.3.11.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 »

Identification du point de prélèvement des eaux pluviales internes:

- EP Int LG1 – Lagune de ruissellement (Loge 1)

Article 4.3.11.2. Installation de stockage des déchets non dangereux en activité « La Loge 2 »

Identification du point de prélèvement des eaux pluviales internes:

- EP Int LG2 – Lagune de ruissellement (Loge 2)

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 4.4.1. RÉSEAU DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations de stockage des déchets non dangereux, défini en annexe II du présent arrêté. Ce réseau est constitué a minima des puits de contrôle définis dans les articles 4.4.1.1 et 4.4.1.2 ci-dessous qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification hydrogéologique du réseau de contrôle retenu (nombre de puits, emplacement et profondeur).

Ces puits de contrôle sont réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. En particulier, le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons – Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Au moins une fois tous les 3 ans, les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.

Article 4.4.1.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 »

Liste des piézomètres :

- PZ AV2 LG1 – Piézomètre aval nouveau (Loge 1)
- PZ AV3 LG1 – Piézomètre aval Parc Challon (Loge 1)
- PZ AM4 LG1 – Piézomètre amont Maison du Parc ⁽¹⁾

Article 4.4.1.2. Installation de stockage des déchets non dangereux en activité « La Loge 2 »

Liste des piézomètres :

- PZ AM1 LG2 – Piézomètre aval Parc Challon (Loge 2)
- PZ AM2 LG2 – Piézomètre aval nouveau (Loge 2)
- PZ AM3 LG2 – Piézomètre aval nouveau 2 (Loge 2)
- PZ AV1 LG2 – Piézomètre amont Maison du Parc ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le piézomètre dénommé amont Maison du Parc a une double codification PZ AM4 LG1 et PZ AV1 LG2.

ARTICLE 4.4.2. SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines dans la région des installations.

Un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres et, a minima, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- pH, résistivité, COT, chlorures, manganèse ;
- DCO, DBO5, azote ammoniacal, azote global ;
- Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure ;
- Hydrocarbures, Haloformes.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chacune de ces interventions, la position des piézomètres par rapport à l'écoulement de la nappe est définie en réalisant une carte piézométrique au droit du site et de ses environs.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

ARTICLE 4.4.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS – ARCHIVAGE

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les semestres. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

ARTICLE 4.4.4. ÉVOLUTION DÉFAVORABLE DES PARAMÈTRES MESURÉS – SURVEILLANCE RENFORCÉE

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres à la demande de l'inspection. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'alinéa suivant sont mises en œuvre.

L'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Cette disposition s'applique en particulier aux concentrats issus du traitement des lixiviats.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatif à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.
Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets et de récupération sont interdits sur la zone d'exploitation.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant et sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Destination
Boues de curage de déboureur	Filières autorisées
DIS (chiffons et papiers souillés ...)	Filières autorisées
Huiles usagées (vidange moteur ou système hydraulique)	Filières autorisées
Déchets ménagers non valorisables	Sur site
DIB (ex chute de géomembrane) ou matières valorisables	Filières autorisées ou sur site
Boues de curage des lagunes de lixiviats	Installation de stockage de déchets dangereux

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB (A)

Les zones à émergences réglementées sont définies dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 6.2.2. TONALITÉ MARQUÉE

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) ou 20 (poussières) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) ou 21 (poussières) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) ou 22 (poussières) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

ARTICLE 7.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. À cette fin, l'installation de stockage est clôturée par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail. Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée. Elles doivent être implantées et aménagées de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale sur lequel est inscrit de façon indélébile :

- la désignation de l'installation,
- les mots : « installation de transit et de stockage de déchets non dangereux et de déchets inertes, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement »
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et les heures d'ouverture du site,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que des pompiers et de la préfecture du département,
- les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Un accès principal et unique muni d'un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

ARTICLE 7.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Compte-tenu de la dissémination sur le territoire national de munitions de tous types, l'attention des personnels qui interviendront sur le site sera attirée sur les risques de manipulation après découverte de tout objet suspect.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. RÈGLES D'IMPLANTATION

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes,
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Cette zone doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 7.2.2. COMPORTEMENT AU FEU

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une

séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les installations classées en zone à risque d'incendie doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments concernés sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

ARTICLE 7.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Les abords du site doivent être débroussaillés sur une bande en périphérie d'une largeur minimale de 10 m, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un bassin d'une capacité de 300m³ situés à l'entrée du site, alimenté par les eaux pluviales, toujours en eau quelles que soient les conditions climatiques et équipé d'une aire de 32m² pour la manœuvre des engins incendie ;
- d'une réserve de terre en quantité suffisante, et de 300 m³ au minimum, pour éteindre un éventuel incendie au sein d'une alvéole de stockage, présente en permanence près de l'alvéole en exploitation, sans préjudice de la disposition 13.3.2 ci-après ;
- d'une réserve incendie de 500 m³ située à proximité de la ferme.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs et contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

ARTICLE 7.3.3. ÉLECTRICITÉ STATIQUE – MISE À LA TERRE

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre à la C.E. où présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Tous les moyens nécessaires seront également mis en œuvre pour maîtriser les risques liés au dégagement de méthane, ou de sulfure d'hydrogène

ARTICLE 7.3.6. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments comportant des zones à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie sur au moins 2 % de leur surface d'éléments (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface du local.

Le dispositif de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

Les commandes manuelles et automatique de ces dispositifs doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

ARTICLE 7.3.7. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumées ou de flammes. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.8. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

ARTICLE 7.4.4. GESTION DES EAUX D'EXTINCTION

Les eaux d'extinction de la zone de stockage sont collectés par le système de drainage des lixiviats, rejoignent les bassins de stockage des lixiviats bruts et sont traités à travers le dispositif de traitement des lixiviats.

Les eaux d'extinction de la zone d'accueil sont collectés par le réseau des eaux pluviales puis rejoignent le bassin de stockage des eaux pluviales. Ces eaux d'extinction font l'objet d'un contrôle avant rejet. Selon leurs caractéristiques :

- Respect des valeurs limites de rejet de l'article 4.3.10 : elles peuvent être libérées au milieu naturel
- Non respect des valeurs limites de rejet de l'article 4.3.10 mais pouvant être traitées sur site par le dispositif de traitement des lixiviats : elles sont traitées sur site puis libérées au milieu naturel,
- Non respect des valeurs limites de rejet et ne pouvant pas être traitées sur site par le dispositif de traitement des lixiviats : elles sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Les produits récupérés dans les ouvrages cités précédemment obéissent aux prescriptions relatives aux rejets d'eau ou à l'élimination des déchets.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensée à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque présent notamment sur la plate-forme technique, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation du « permis de feu » pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. À cet effet, l'exploitant devra disposer en permanence d'une quantité de matériau de couverture suffisante. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture

Une zone libre de 10 mètres de largeur sera soigneusement débroussaillée sur tout le pourtour du site en particulier avant chaque période de sécheresse. La distance entre les zones de stockage de déchets et le massif forestier sera au minimum de 50 mètres. La zone de déchets temporairement non recouverte devra être régulièrement contrôlée afin d'éviter toute éclosion d'un foyer possible. En période sèche, une surveillance spécifique sera organisée.

Des consignes particulières d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours d'incendie le plus proche, près de l'accès à la décharge. Ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche et le plan de secteur.

Des digues suffisamment hautes seront temporairement installées lors du remplissage des casiers situés au voisinage immédiat de la bande de sécurité de 50 mètres, et des moyens adaptés d'extinction seront installés prêts à fonctionner.

Une attention particulière sera portée à la prévention des risques de propagation d'incendie au parc forestier dénommé « Parc Challon ». La mise en service de casiers situés à proximité immédiate de la bande de sécurité de 50 mètres doit faire l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Les parties forestières faisant l'objet d'une convention devront détailler les mesures prises pour éviter les risques de propagation du feu (débroussaillage, élagage, entretien...)

Un plan de prévention contre les risques d'incendie sera actualisé par l'exploitant et communiqué pour avis à la DDSIS et à l'inspection des installations classées.

L'installation devra être équipée d'un appareil téléphonique fixe afin de faciliter l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie. Les appareils mobiles ne peuvent en aucun cas remplacer un appareil téléphonique fixe.

Le chiffonnage est interdit sur l'installation.

CHAPITRE 7.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 7.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé, soit en propre, soit par convention, d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

ARTICLE 7.6.2. MESURES PRISES EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le camion devra rester bâché pour éviter tout lessivage. Après 24h de stockage, un nouveau contrôle de non-radioactivité est réalisé. En l'absence de détection de radioactivité, le chargement est accepté. Dans le cas contraire, le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, ou à demander à l'ANDRA de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose devra isoler et bâcher le véhicule, à l'écart des postes de travail permanents. Il apposera une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et mettra en œuvre des consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une consigne écrite définit les mesures à prendre en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

TITRE 8 – CONDITIONS APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS « LA LOGE I »

En octobre 2007, l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Loge I, ouverte en 1983, est entrée en phase de post-exploitation.

ARTICLE 8.1.1. SUIVI POST-EXPLOITATION

L'exploitant est tenu d'assurer un suivi post-exploitation du site d'une durée minimum de 30 ans. Le point de départ de cette période de suivi est fixé au 29 octobre 2007.

Tous les 5 ans, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Ces mémoires accompagnés de photographies, plans ou graphique présenteront et analyseront l'évolution générale du site et des paramètres surveillés.

ARTICLE 8.1.2. REPROFILAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant est autorisé à utiliser des déchets inertes pour procéder au reprofilage de l'Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation avec pour objectif de combler les affaissements de terrain dus à la décomposition des déchets et au captage de biogaz. Il ne sera procédé que ponctuellement à des opérations préalables de décapage de la couverture actuellement en place.

La quantité maximale de déchets inertes déposé sera de 13 500 tonnes sur une période de 4 ans (avec un maximum de 4 500 tonnes par an).

Les conditions d'admission sont définis à l'article 8.3.3.

La liste des déchets admis est la suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code Déchets ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance(s) dangereuse(s)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(2) Les déchets mentionnés dans cette liste doivent être préalablement triés et ne doivent pas contenir d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc...

Les déchets inertes seront ensuite recouverts par une couverture d'étanchéité qui comprendra de bas en haut :

- 10 cm de terre pour éviter de poinçonner le géo-composite de drainage,

- un géo-composite de drainage qui assurera le drainage des eaux de pluies (infiltration au travers de la terre végétale) mais aussi l'étanchéité (pas d'infiltration au travers des matériaux inertes),
- 30 cm de terre végétale puis engazonnement.

La hauteur maximale de l'installation ne pourra pas dépasser la cote 120 m NGF et un profil moyen de 3 % sera donné à l'ensemble du site pour favoriser le ruissellement des eaux pluviales sur la couverture.

A l'issue des travaux de réhabilitation, l'exploitant réalisera un plan topographique des installations. Ce plan lisible devra indiquer l'ensemble des équipements présents, les courbes de niveaux et pentes associées, les fossés d'écoulement des eaux pluviales et bassins de rétention, la position des géo-composite ... ainsi que tout autre élément permettant la compréhension du site.

L'exploitant rehaussera les têtes de puits ainsi que les canalisations conduisant le biogaz.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS « LA LOGE II »

Le 27 septembre 2007, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de la Loge II a été mise en service.

ARTICLE 8.2.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Article 8.2.1.1. Contexte Géologique et Hydrogéologique

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, ou de glissements de terrain sur le site doivent être pris en compte.

Article 8.2.1.2. Barrière de sécurité passive « naturelle »

La barrière de sécurité passive est normalement constituée par le substratum naturel du site.

Pour tout casier recevant des déchets :

- le fond de forme présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres,
- les flans sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Article 8.2.1.3. Barrière de sécurité passive « reconstituée »

Lorsque la perméabilité naturelle du substratum ne répond pas aux conditions de l'article 8.2.1.2, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. Cette équivalence porte sur le respect non seulement des critères de perméabilité susvisés, mais également des critères mécaniques, hydriques et chimiques.

L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond (sommet de la couche drainante). En tout état de cause, le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées à l'article 8.2.1.2.

En particulier, les conditions de mise en œuvre sont définies de manière précise (conditions de compactage, couple teneur en eau-densité, perméabilité, portance, etc). Ces conditions de mise en œuvre sont vérifiées sur site, dans le cadre par exemple d'un plan d'assurance qualité intégrant notamment un suivi régulier de la piézométrie afin de s'assurer en tout temps que les conditions de stabilité sont respectées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la définition, l'équivalence, les conditions de mises en œuvre et la vérification des mesures compensatrices.

Tout nouvel apport de déchets dans un casier qui ne respecterait pas les exigences de l'article 8.2.1.2 ou les dispositions équivalentes définies et justifiées en application du présent article est interdit.

Article 8.2.1.4. Contrôle pré-exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

ARTICLE 8.2.2. AMÉNAGEMENT DU SITE

Article 8.2.2.1. Disposition des casiers

La zone à exploiter de 64 000 m² est composée d'un casier d'exploitation subdivisées en 22 alvéoles de superficie comprise entre 1 754 m² et 4 072 m². La capacité et la géométrie des alvéoles contribuent à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans une alvéole est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 8.2.2 ci-après. La hauteur maximale du massif est de 123 mètres NGF après réaménagement en fin d'exploitation.

Chaque niveau de digue fait l'objet d'un contrôle de sa bonne stabilité au regard des modalités d'exploitation envisagées et de sa perméabilité qui devra demeurer inférieure à 1.10⁻⁹ m/s. Ce contrôle est effectué par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Le compactage et les caractéristiques mécaniques sont notamment vérifiés. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements (notamment les digues périphériques et inter-alvéoles) et les superficies des alvéoles sont conformes à celles fixées dans le projet d'exploitation figurant dans le dossier de demande.

Article 8.2.2.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte gravitaire des lixiviats évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est au minimum constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane, ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage. La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent est étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place conduit en particulier à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. La bonne mise en place de la barrière de sécurité active et l'étanchéité de la géomembrane (notamment la conformité des soudures et la qualité du produit) sont vérifiées par un organisme extérieur, avant chaque mise en service d'une alvéole ; les résultats de cette vérification seront transmis à l'inspection des installations classées.

La collecte et l'écoulement des lixiviats au sein des alvéoles se fait par le biais du réseau de drains susvisé et de façon gravitaire jusqu'à un point bas permettant la reprise par pompe de relevage. Pour cela, le profil de fond des casiers est en pente conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande. Un organisme extérieur compétent contrôle que la pente est d'au moins 1,5 % et l'exploitant tient les résultats de ce contrôle à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veillera tout particulièrement, au cours de l'exploitation, aux tassements différentiels des sols ou matériaux sur lesquels sont positionnés les collecteurs pour ne pas créer de contre-pentes. Il prendra toute mesure qui s'imposera afin de garantir dans le temps l'écoulement gravitaire.

Article 8.2.2.3. Maîtrise des alimentations latérales ou par la base des eaux de sub-surface

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Ces dispositions sont précisément définies et dimensionnées par l'exploitant en préalable à la réalisation des travaux d'aménagement des casiers. Elles permettent d'une part de garantir dans de bonnes conditions la constitution des barrières de sécurité passive et active ainsi que l'aménagement des ouvrages et d'autre part d'assurer la non sollicitation à terme de la zone de stockage des déchets par les eaux souterraines. L'ensemble de ces études et justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.4. Relevé topographique initial

Un relevé topographique est réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.5. Plan prévisionnel d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.2.3.1. Modalité d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

Cette couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets. Les couvertures intermédiaires sont retirées au fur et à mesure de la reprise de l'exploitation afin de prévenir le risque d'apparition de nappes d'eau perchées au sein du massif de déchets.

Article 8.2.3.2. Stabilité des déchets stockés

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets en balles.

Disposition spécifique applicable lorsque l'installation n'est plus alimenté par des déchets sous forme de balles : ces déchets sont recouverts aussi souvent que nécessaire pour limiter les nuisances, et au moins à la fin de chaque semaine. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible est au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Article 8.2.3.3. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fait notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers,
- les déchets entreposés casier par casier (provenance, volume, nature),
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées,

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la

composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

Article 8.2.3.4. Horaire d'ouverture

Les heures de réception des déchets sont les suivantes :

- de 7h00 à 18h00 du lundi au samedi

ARTICLE 8.2.4. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.2.4.1. Définition des déchets admis

Les déchets acceptables pour l'installation de stockage de déchets non dangereux en exploitation sont les déchets municipaux ainsi que les déchets non dangereux provenant des Deux-Sèvres.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux sont ceux qui figurent à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Pour être admis les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable définis aux articles 8.2.4.2 et 8.2.4.3,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.2.4.2. Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1-a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.2.4.3. Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie ci-après. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point I.d de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 8.2.4.4. Contrôle d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. En cas de refus partiel significatif ou de refus d'un chargement en totalité, l'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet ou à l'inspection et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement ou à l'inspection.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 8.2.5. FIN D'EXPLOITATION

Article 8.2.5.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Au besoin, une couverture temporaire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, la couverture finale est mise en place.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que

possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

Article 8.2.5.2. Fin d'exploitation commerciale

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.2.5.3. Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R.512-39-1 du code susvisé et à l'article 1.6.6 du présent arrêté.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limite autant que de besoin l'usage du sol du site.

ARTICLE 8.2.6. GESTION ET SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 8.2.6.1. Plan général

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.2.3.3

Article 8.2.6.2. Programme de suivi

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans. Son contenu pourra être détaillé dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8.2.6.3. Fin de la période de suivi

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune de Coulonges Thouarsais ainsi qu'aux membres de la commission locale de suivi de site.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilités publiques instituées sur le site.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)

L'exploitant est autorisé à créer une Installation de Stockage de Déchets Inertes sur les parcelles cadastrées n° 14 et 19 section A du site.

ARTICLE 8.3.1. AMÉNAGEMENT DU SITE

Le site à exploiter est divisée en 3 zone d'aménagement.

La hauteur maximale de stockage sera de 9 mètres (au sud est de l'installation) et tendra vers une hauteur minimale de stockage de 1 mètre.

Elle s'effectuera à une distance minimale de 5 mètres des haies existantes ou à planter.

Elle est réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation la surface soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site comme défini dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veillera tout particulièrement, au cours de l'exploitation, aux tassements différentiels des sols ou matériaux.

ARTICLE 8.3.2. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Il ne peut être exploité qu'une seule tranche. La mise en exploitation de la tranche n+1 est conditionné par le réaménagement de la tranche n-1 qui peut-être soit un réaménagement final si la tranche atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire.

La mise en place des déchets au sein du stockage sera organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les heures de réception des déchets sont de 7h00 à 16h30 du lundi au samedi.

ARTICLE 8.3.3. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.3.3.1. Définition des déchets admis

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation sont les déchets non dangereux inertes provenant du département des Deux-Sèvres et définis dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

La liste des déchets admissibles dans l'installation sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 8.3.3.3 est la suivante :

Chapitre de la liste des déchets	Code Déchets ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾

	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
	17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés ⁽²⁾
	17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance(s) dangereuse(s)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(2) Les déchets mentionnés dans cette liste doivent être préalablement triés et ne doivent pas contenir d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc...

Sont interdits :

- les déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets contenant de l'amiante.

Les déchets d'enrobés bitumeux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudrons.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 8.3.3.2. Information préalable à l'admission des déchets

Avant la livraison ou moment de celle-ci ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que la code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R,541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article ci-dessous ;
- les résultats du test de détection de goudron.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 8.3.3.3. Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'article 8.3.3.1, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2. Les déchets ne respectant pas les critères définis ne peuvent être admis.

Article 8.3.3.4. Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 8.3.3.5. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique à l'inspection, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 8.3.3.6. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionnés au point précédent et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets mesurée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.3.4. FIN D'EXPLOITATION

Article 8.3.4.1. Couverture finale

Dès la fin de comblement d'une tranche, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Cette couverture finale est réalisée selon un profil topographique et une pente permettant de prévenir autant que possible les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et vers les dispositifs de collecte appropriés.

L'aménagement du site après exploitation prendra en compte l'aspect paysager et s'inclura dans la réhabilitation de l'ISDND de La Loge. L'ensemble sera engazonné.

Article 8.3.4.2. Fin d'exploitation commerciale

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, et à son suivi sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans.

Article 8.3.4.3. Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R.512-39-1 du code susvisé et à l'article 1.6.6 du présent arrêté.

Article 8.3.4.4. Plan des installations

En fin d'exploitation, l'exploitant fournira au préfet un plan topographique des installations et des aménagements réalisés sur le site. Ce plan lisible devra indiquer l'ensemble des équipements présents, les courbes de niveaux et pentes associées, les fossés d'écoulement des eaux pluviales et bassins de rétention, la position des géo-composite ... ainsi que tout autre élément permettant la compréhension du site. Une copie de ce plan sera transmise à l'inspection ainsi qu'à la commune de Coulonges-Thouarsais.

CHAPITRE 8.4 TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 8.4.1. TRAITEMENT DU BIOGAZ

Les casiers contenant des déchets biodégradables sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné dès le début de l'exploitation pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Les installations de valorisation, de destruction, de transport ou de stockage de biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Le biogaz non valorisé sera détruit par combustion dans une torchère à haut rendement et à allumage automatique.

La torchère est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. La torchère dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement. Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 s. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

L'exploitant prendra les précautions nécessaires pour que l'évacuation des gaz s'effectue dans les conditions optimales de sécurité, et comblera les fissures pouvant se former dans la couche de couverture du dépôt.

L'énergie thermique des moteurs de cogénération est valorisé pour permettre de traiter une partie des lixiviats par évaporation comme définis dans l'article 8.5.3.

ARTICLE 8.4.2. ANALYSE DU GAZ

Les gaz de combustion doivent être portés à une température d'au moins 900° pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Des analyses de gaz en sortie de torchères devront être pratiquées selon l'article 9.2.1. Concernant le

biogaz avant brûlage, si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des périodes plus longues, la fréquence peut être adaptée après accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 8.5.1. TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR ÉVAPORATION DIRECTE

L'ensemble des lixiviats issus des deux installations de stockage de déchets non dangereux sont principalement traités par évaporation naturelle dans les bassins de stockage.

L'exploitant devra s'assurer par tout moyen fiable et traçable du non débordement des bassins de stockage. Les rejets de lixiviats dans le milieu naturel sont interdits.

En complément de ce mode de traitement, l'exploitant est également autorisé à traiter selon les deux autres modes décrits dans les articles 8.5.2 et 8.5.3.

ARTICLE 8.5.2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR ASPERSION

Cette disposition n'est applicable qu'à l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 ».

L'exploitant est autorisé à traiter ces lixiviats par aspersion sur le massif des déchets (partie étanchée du site). Les lixiviats sont pompés depuis une lagune de stockage puis une aspersion est réalisée à l'aide d'asperseurs répartis sur la zone étanchée/membranée du site Loge 1. Cette aspersion évite les phénomènes d'aérosols et de ruissellement tout en favorisant l'évaporation. La période de fonctionnement autorisée est du 1^{er} mai au 30 septembre sur justificatifs météorologiques. Un bilan de ce mode de fonctionnement devra être réalisée à chaque fin de période.

ARTICLE 8.5.3. TRAITEMENT DES LIXIVIATS PAR REFROIDISSEMENT ÉVAPORATIF

Dans le cadre de la combustion des biogaz, l'exploitant est autorisé à mettre en place une installation de refroidissement évaporatif des lixiviats : système de refroidissement où l'eau du circuit primaire est refroidie soit en évaporation en contact direct avec le flux d'air, soit au travers d'un échangeur de chaleur dont l'eau du circuit secondaire est refroidie par évaporation d'eau en contact direct avec l'air.

La puissance de 350 kW issu de la combustion permet de réchauffer et d'évaporer environ 800 m³ de lixiviats avec un évaporateur fonctionnant à pression atmosphérique, ce qui permet de répondre à une partie du traitement des lixiviats du site.

En aucun point de l'installation, la vapeur d'eau ne sera amenée à une pression supérieure à 1,5 bar absolu ou à une température supérieure à 110°C. La température la plus haute sera celle de l'eau chaude provenant du circuit de refroidissement des moteurs soit 90 °C.

Le sol des locaux (conteneurs) sera étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendies et de secours.

CHAPITRE 8.6 LÉGIONELLES

Le traitement des lixiviats par refroidissement évaporatif mettant en œuvre de manière continue ou intermittente le procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air, l'installation est concernée par le risque de présence de Legionella pneumophila.

ARTICLE 8.6.1. ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES DE PROLIFÉRATION DES LÉGIONELLES

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, et a minima une fois tous les deux ans, l'AMR sera revue par l'exploitant.

La révision de l'AMR donnera lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 8.6.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* sont réalisés bimestriellement selon la norme NF T90-431 par un laboratoire accrédité. Les résultats sont transmis en unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

Les résultats d'analyse de concentration sont transmis à l'inspection dans un délai de trente jours à compter de la date de prélèvements. L'inspection peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation.

En cas de dépassement du seuil de 1 000 UFC/l, l'exploitant mettra en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration et fera procéder à une nouvelle analyse. Un délai d'au moins quarante-huit heures et au plus d'une semaine devra être respecté pour la réalisation de ces actions.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant en informe l'inspection en précisant la date des dérives, les concentrations correspondantes, les causes identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mise en œuvre. De plus, il procédera à la mise à jour de l'AMR en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive.

En cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l correspondant au seuil de prolifération de légionelles, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection et arrête immédiatement la dispersion. À l'issue de mise en place des actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement au redémarrage de l'installation. L'AMR, les plans d'entretien et les plans de surveillance sont remis à jour.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives intégré dans le carnet de suivi de l'installation.

CHAPITRE 8.7 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.7.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages sont interdits

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf accord de l'inspection des installations classées, les méthodes utilisées pour satisfaire au programme de surveillance des rejets de l'établissement, des mesures de bruit et de vibrations, s'il est demandé par le présent arrêté, sont les méthodes normalisées de référence lorsqu'elles existent.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, éventuellement en sa présence en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SUIVI DU BIOGAZ

Une analyse de la qualité du biogaz est réalisée trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé.

L'exploitant réalise, sur chaque puits de captage de biogaz, un suivi des paramètres suivants :

Objets	Paramètre de suivi	Objectif	Fréquence de suivi	Localisation
Quantité de biogaz collecté	Débit collecté (pression, volume, température)	Détermination du volume réel collecté. Comparaison du volume réel collecté par rapport au volume théorique estimé annuellement	Trimestrielle	Au niveau des casiers qui ne sont pas encore recirculés
Qualité du biogaz collecté	CH ₄ , CO ₂ , H ₂	Détermination du débit de méthane collecté	Trimestrielle	
	O ₂	Réglage du réseau de collecte à l'aide de la teneur en O ₂ .	Mensuelle + Annuelle par organisme externe	
	Humidité H ₂ O		Semestrielle	

	H ₂ S	Contrôle de la teneur en H ₂ S (risque de corrosion des dispositifs de valorisation)	Trimestrielle	
Rejets atmosphériques	SO ₂ , CO, HCl et HF		Annuelle	En sortie de torchère

ARTICLE 9.2.2. SUIVI DES DÉCHETS

Un suivi de terrain est réalisé afin de déterminer le comportement physique général.

Objets	Paramètre de suivi	Objectif	Fréquence de suivi	Localisation
Quantité, âge et composition des déchets	Chapitre 8.1 & Chapitre 8.2	Estimation théorique de la production de biogaz Compréhension de l'évolution des paramètres (perméabilité, bilan hydrique, charge organique des lixiviats)	Bilan annuel sur chaque alvéole	À l'entrée du site
Évaluation des propriétés physiques du massif de déchets	Tassement et densité	Étude de tassement du massif de déchets	Annuel	Sur chaque casier

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES LÉGIONELLES

Une analyse de suivi des légionelles est réalisée tous les deux mois sur l'installation de traitement des lixiviats par évaporation

Objets	Paramètre de suivi	Objectif	Fréquence de suivi	Localisation
Concentration des Légionelles	Chapitre 8.6	Détermination de la concentration de Legionella pneumophila en UFC/l	Bimestrielle	À la station de traitement des lixiviats par évaporation

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.4.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

La fréquence minimale des contrôles des eaux résiduaires est mensuelle.

Au moins une fois par an, les mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas du raccordement à un ouvrage de traitement collectif, la surveillance doit être réalisée à la sortie de l'installation de stockage ou à l'arrivée sur le site de traitement, avant tout mélange avec d'autres effluents, notamment afin de vérifier la traitabilité effective de l'effluent dans l'installation externe.

Une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.3.4 sont réalisées avant chaque rejet. En cas d'anomalie, les paramètres fixés dans le programme de surveillance défini en application du deuxième alinéa du présent article sont analysés.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dès réception.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme accrédité. Ces contrôles seront effectués, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation : pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, les volumes de lixiviats évaporés en fonction de chaque méthode défini au chapitre 8.5.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments susceptibles d'impacter les perceptions d'odeurs, comme les actions ou événements inhabituels et les conditions météorologiques (pluviométrie, direction et force des vents ...).

Une partie des éléments enregistrés peut être commune avec ceux collectés pour le bilan hydrique.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant transmet également un rapport annuel de synthèse de ces résultats d'autosurveillance, avec les commentaires appropriés. Ce rapport est transmis à l'inspection, avant le 31 mars de l'année n+1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.2 doivent être conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. En outre, ces résultats sont accompagnés des informations sur les causes des éventuels dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dès réception.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Information du public

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année le dossier annuel d'information du public prévu à l'article R125-2 du code de l'environnement qui comprend :

1. Notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
2. Les mises à jour éventuelles de l'étude d'impact ;
3. Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
4. La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
5. La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
6. Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant transmet également un exemplaire de ce dossier au maire de la commune de Coulonges Thouarsais et à la commission locale de suivi de site de son installation, lorsqu'elle existe.

Article 9.4.1.2. Bilans des rejets (Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008 modifié)

L'exploitant déclare au ministre en charge des installations classées ses émissions polluantes et ses déchets avant le 31 mars de l'année n+1.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GIDAF et GEREPE notamment).

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICATION -EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de COULONGES-THOUARSAIS pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de COULONGES-THOUARSAIS et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

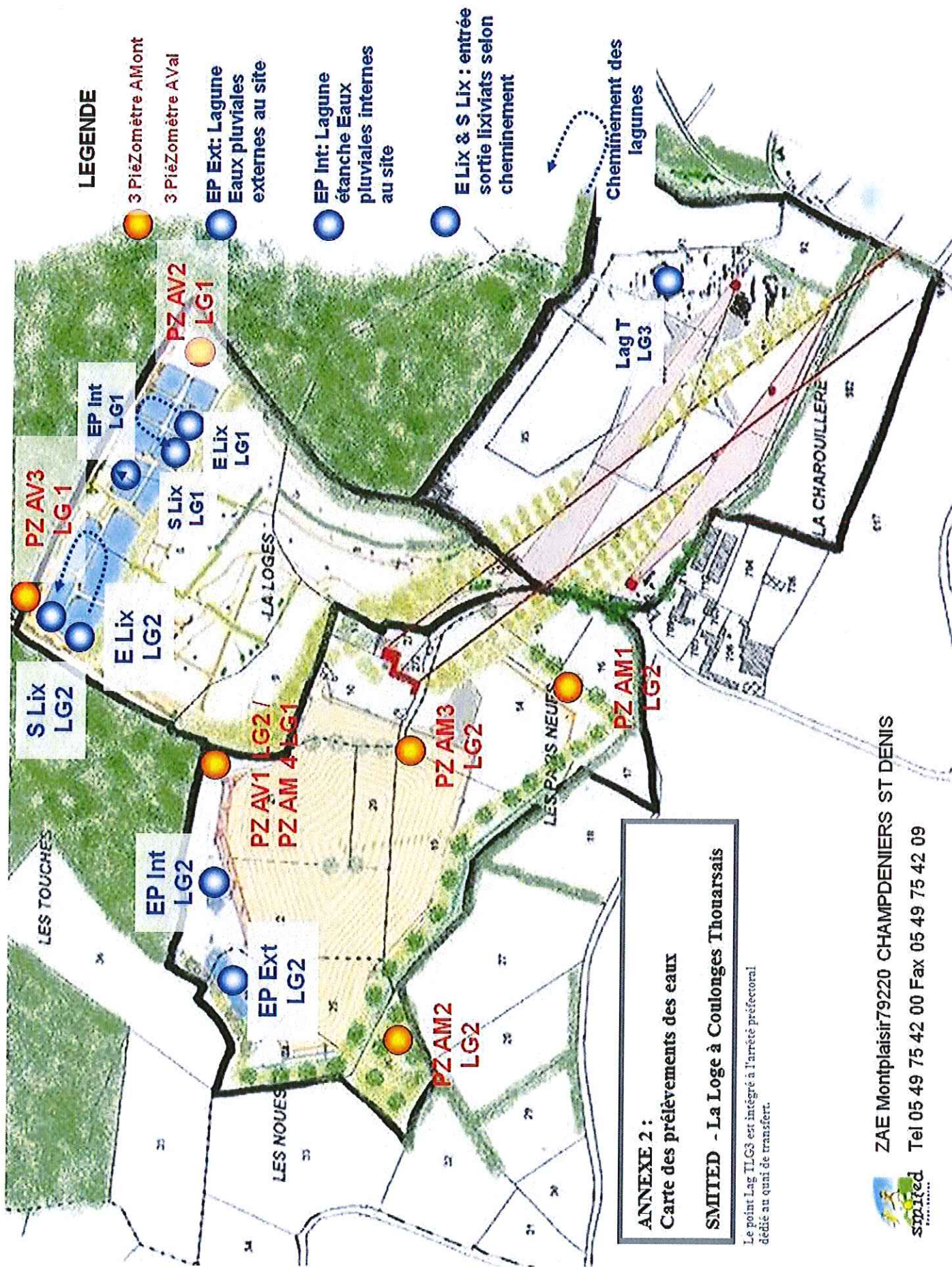
ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de Bressuire, le maire de COULONGES-THOUARSAIS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITED.

Niort, le 12 février 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,


Simon FETET



LEGENDE

3 Piézomètre AMont

3 Piézomètre AVAl

EP Ext: Lagune
Eaux pluviales
externes au site

EP Int: Lagune
étanche Eau
pluviales internes
au site

E Lix & S Lix : entrée
sortie lixiviats selon
cheminement

Cheminement des
lagunes

ANNEXE 2 :
Carte des prélèvements des eaux

SMITED - La Loge à Coulonges Thouarsais

Le point Lag TLG3 est intégré à l'arrêté préfectoral
dédié au quai de transfert.